

sagée aux Nations Unies comme devant dépasser la limite de la juridiction nationale, lorsque celle-ci aura été enfin définie.

On débouche ici sur un autre plan de la tension que suscitent les contradictions du droit de la mer; face à un droit classique qui faisait peu de place à la compétence territoriale, on voit apparaître les prémices d'un système juridique dominé par les considérations de répartition spatiale.

### Du droit personnel au droit territorial

Le droit classique est avant tout un système de personnalité des lois: le monopole du pavillon, conséquence du principe de la liberté en haute mer, exprime cette projection de l'ordre juridique interne. Qu'un État dispose d'un navire et le voici qui flotte sur la mer<sup>11</sup>. La notion de souveraineté n'occupait précédemment qu'une place modeste: incontestée quant aux eaux intérieures, elle était, jusqu'à la Convention de 1958, discutée comme doctrine et parfois niée en droit positif interne<sup>12</sup> pour les eaux territoriales. Le pavillon l'emportait sur le drapeau.

Deux grands vents n'ont cessé de souffler sur les mers: le vent du large, celui de la liberté, et le vent de terre, celui des souverainetés. L'influence du premier a été longtemps prédominante: régnant sur la haute mer, il passe sur la mer territoriale où il propulse le passage inoffensif. Il n'est jusqu'aux eaux intérieures qui ne soient exposées à son souffle, car il atteint jusqu'aux ports avec la liberté d'accès proclamée par la Convention de Genève de 1929.

Ce n'est que depuis la Seconde Guerre mondiale que le vent de terre, chargé de souverainetés avides, a porté la compétence des riverains à des distances de plus en plus éloignées de leurs côtes. La contradiction atteint ici son niveau le plus dramatique, car elle rejoint le heurt des philosophies politiques et des intérêts économiques.

La règle de non-appropriation de la haute mer reposait sur le caractère inépuisable prêté à ses ressources. Ce qu'ex-

plique Grotius: alors que la communauté des terres a pris fin en raison de l'insuffisance des choses terrestres à satisfaire les besoins croissants des hommes, la mer reste inépuisable: «Je dis que la Mer, ou prise dans toute son étendue, ou confinée à l'égard de ses principales parties, ne peut point passer en propriété... premièrement pour une raison morale, c'est-à-dire que la cause pourquoi on a renoncé à la communauté des biens n'a point lieu ici, car la mer est d'une si grande étendue qu'elle suffit pour tous les usages que les peuples peuvent en retirer, soit qu'ils veuillent y puiser de l'eau, ou y pêcher, ou y naviguer<sup>13</sup>». On doit reconnaître que ce raisonnement peut encore s'appliquer au régime des ressources du fond des mers et des océans. On nous les présente comme inépuisables pour certaines d'entre elles (nodules) et quasi-inépuisables pour d'autres, au moins dans un avenir prévisible; de fait, les Nations Unies ont déclaré en 1970 qu'elles échappaient à l'appropriation privative, en les vouant à un régime de gestion internationale. Par contre, la menace qui pèse sur les ressources vivantes sert de justification à la généralisation du phénomène d'appropriation, et les États riverains qui y ont recours expliquent que c'est le seul moyen de les protéger. Remarquons qu'on pourrait tout autant soutenir, en bonne logique, que ce péril devrait conduire à considérer les ressources vivantes comme parties du patrimoine commun de l'humanité, ceux qui les exploitent ne pouvant le faire que selon les normes établies par un organisme international et sous son contrôle. Les deux thèses s'affrontent, on le sait, mais le plus remarquable est que, quelle que soit la solution adoptée, le problème se pose en termes de compétences spatialement définies, qu'il s'agisse du fond ou de la surface.

Si l'on examine la situation des États riverains, la «territorialisation» de leurs compétences apparaît d'une portée considérable sur le lit des mers et des océans. Le plateau continental, dans sa dimension minimale (jusqu'à une profondeur de 200

<sup>11</sup>Nous n'entendons pas, ce disant, tenter de faire revivre la vieille théorie de la territorialité du navire; reconnaissons qu'elle voulait exprimer, sous une formulation fruste, ce phénomène.

<sup>12</sup>La jurisprudence française, judiciaire et administrative, ne reconnaissait pas à la mer territoriale le caractère de partie du territoire national (au plan des circonscriptions judiciaires) ni celui de dépendance du domaine public. (Cass. Civ. 26 novembre 1918, Proux c/ Courcoux, DP 1923.I.102; C.E., 24 mai 1935, sieur Thireaut, S. 1936.3.1, avec note).

<sup>13</sup>*Le droit de la guerre et de la paix*, trad. Barbeyrac, Liv. II, ch. 3. Vattel fera la même démonstration: «celui qui navigue ou pêche en pleine mer ne nuit à personne et... la mer, à ces deux égards, peut fournir aux besoins de tous les hommes. Or la nature ne donne point aux hommes le droit de s'approprier les choses dont l'usage est innocent, inépuisable et suffisant à tous». *Le droit des gens ou Principes de la Loi Naturelle appliquée à la conduite et aux affaires des Nations et des Souverains*, 1758, T. I, p. 243. Cité par B. de Jouvenel, op. cit., p. 37.